



Emprunt par l'un et misère pour tous en communauté universelle

Un arrêt de la Cour de cassation rendu en ce début d'année (Cass. 1^e civ., 17 janv. 2024, n° 22-10.274) mérite attention. Non qu'il constitue une révolution, ni même une évolution. Simplement le rappel, ô combien important néanmoins, d'un principe aussi simple que fort : les rapports diffèrent suivant les interlocuteurs. Illustration par le prisme du divorce avec un ménage à trois : Madame, Monsieur... et la banque !

Lors de leur divorce en 2015, des époux s'opposent sur le sort d'un prêt immobilier contracté en 1999 par le mari pour l'acquisition d'une résidence secondaire. Mariés sans contrat, les conjoints ont adopté en 2005 le régime de la communauté universelle.

Quid alors des échéances d'emprunt restées impayées, la banque ayant par ailleurs assigné le mari en remboursement du prêt ?

Les époux ne sont pas d'accord sur le sort de ce passif et, pour Madame, « *la condamnation au bénéfice de la banque ne pourra être recouverte que sur les biens propres de [son mari]* ».

Un rapide coup d'œil sur les articles consacrés à la situation visée – emprunt par un seul époux commun en biens – peut laisser penser que l'épouse vole vers une victoire éclatante.

Obligation à la dette, OK !

En effet, il existe un texte central en matière d'emprunt, à savoir l'article 1415 du Code civil : « *Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres* ».

En matière d'obligation à la dette, le législateur s'est donc voulu protecteur, limitant les cas d'engagement de la communauté. Reste à définir le périmètre de ces mesures : sont-elles applicables également en communauté universelle ?

Pour la Cour de cassation, la chose est très claire : « *les dispositions de l'article 1415 du Code civil sont impératives et applicables aux époux mariés sous un régime de communauté universelle* » (Cass. 1^e civ., 3 mai 2000, n° 97-21.592, publié au Bulletin ; dans le même sens, Cass. 1^e civ., 28 janv. 2003, n° 01-01.807).

En conséquence, elle en déduit qu'« *en l'absence de consentement exprès de l'épouse aux engagements d'aval souscrits par le mari, ce dernier ne pouvait engager les biens communs par de telles garanties* ».

Vous voyez donc d'où viennent les prétentions de l'épouse dans notre affaire. A-t-elle raison pour autant ? Cette analyse n'est pas parvenue convaincre la cour d'appel de Nîmes (8 févr. 2021).

Et elle ne convaincra pas davantage la Cour de cassation, car la réponse évoquée supra s'adresse à la banque. Rien de tel ici puisque c'est une affaire entre époux dont il s'agit.

Contribution à la dette, KO !

La réponse est donc à chercher ailleurs. Plus précisément, ici, dans les textes consacrés spécifiquement à la communauté universelle.

L'alinéa second de l'article 1526 du Code civil stipule que « *la communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures* ». Extension du passif commun à l'aune de l'actif. Toutes les dettes y sont, « *y compris personnelles* », ajoute la Cour de cassation dans notre affaire, sans autre nécessité que de mettre du sel sur la plaie.

Une fois les bonnes bases posées, la Cour de cassation peut disséquer... et saluer l'excellent travail de la cour d'appel.

Cette dernière a bien cerné son sujet « *en l'absence de demande de la banque contre [l'épouse]* ». Elle a donc laissé de côté la question de l'obligation à la dette et « *fait ressortir qu'elle n'était saisie que d'une demande au titre de la contribution à la dette et au passif définitif de la communauté universelle* ».

La Cour de cassation poursuit en affirmant que la cour d'appel « *n'était pas tenue (...) de procéder à une recherche inopérante concernant l'obligation à la dette* » ; ainsi, elle a, et « *par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter la demande de [l'épouse] tendant à voir juger, de façon également inopérante, que la condamnation au bénéfice de la banque ne pourra être recouvrée que sur les biens « propres » de [l'époux]* ».

En peu de mots, il s'agit donc bien d'une dette des deux pour la liquidation de la communauté. Le 1415 du Code civil ne joue pas à ce stade et c'est Azincourt pour l'épouse : bataille perdue à la suite d'une charge aveugle qui a manqué sa cible. Fin de partie ici.

Il est néanmoins nécessaire d'évoquer encore, pour compléter ce tableau, un traitement spécifique, applicable celui-là à tous les époux, quel que soit leur régime, car relevant du régime primaire.

Exception primaire

L'article 220 du Code civil précise que « *chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants* », ajoutant, cerise sur le gâteau, que « *toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement* ».

Bien que la solidarité soit écartée par principe pour les emprunts « *s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux* », elle peut néanmoins jouer si ces derniers « *portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage* » (C. civ., art. 220, al. 3).

Le dernier point, ajouté par une loi relative à la consommation (17 mars 2014, n° 2014-344), vise opportunément la multiplication des crédits à la consommation à laquelle certains succombent. Il crée un « second plafond », global celui-là, qui s'ajoute à l'évaluation qui concerne chaque emprunt pris isolément.

Backdoor

Malgré ces précautions, on comprend aisément l'intérêt qu'auront certains créanciers à arguer de cette disposition, y compris lorsque leurs créances ne relèvent pas vraiment des thèmes visés.

Il ne faudra pas hésiter alors à les éconduire en mettant en avant la notion de « *dépenses manifestement excessives* », laquelle, outre un évident critère quantitatif – et relatif –, intègre également « *l'utilité ou à l'inutilité de l'opération* », ainsi que « *la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant* ». Rappelons qu'il faut bien s'inscrire dans le financement de dépenses liées à « *l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants* ».

Et pour finir, et boucler sur la contribution à la dette, notons qu'au visa de l'article 1409 du Code civil, « *la communauté se compose passivement (...) à titre définitif (...) des dettes contractées par [les époux] pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220* ». En toute logique.

Mal aux articulations

Vous l'aurez compris, la question des emprunts, pour les époux mariés en communauté, est tout sauf évidente à comprendre, avec notamment cette distinction entre obligation et contribution à la dette. Notez que les banques proposent très régulièrement une solution pour la seule des deux notions qui les regarde, à savoir l'obligation : elles préfèrent l'option d'époux coemprunteurs, dont elles tirent très accessoirement parti. Le droit des régimes matrimoniaux devient alors assez secondaire...